

STATUTS DU BUREAU INFORMATION FEMMES - 1^{er} mai 2019

L'utilisation du genre féminin a été adoptée pour faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

ARTICLE 1^{er} Dénomination et forme juridique

Sous le nom de « Bureau Information Femmes », ci-après : BIF, il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

ARTICLE 2 But

Le BIF offre dans le canton de Vaud gratuitement et en toute confidentialité, écoute, information et orientation. Ce service s'adresse à toute personne, femme et homme en difficulté.

Il remplit une mission de prévention et d'appui en les aidant à se maintenir dans le réseau social et/ou professionnel afin d'éviter les risques de marginalisation et d'exclusion.

ARTICLE 3 Siège et durée

L'association a son siège à Lausanne.

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 Membres

Sont **membres actives** de l'association :

- a) toutes les répondantes bénévoles du BIF lorsqu'elles ont accompli leur temps d'essai et ont été acceptées par le Comité et l'ensemble des membres actives lors d'une réunion plénière ;
- b) les personnes non-répondantes élues au Comité par l'Assemblée générale.

La qualité de membre active se perd :

- a) par la démission de l'activité de répondante bénévole ou la non-réélection au Comité des personnes non-répondantes ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par l'Assemblée générale.

Les membres actives qui ont donné leur démission deviennent **membres honoraires**.

Peuvent devenir **membres sympathisantes** les personnes disposées à soutenir le BIF dans la poursuite de ses buts.

Le Comité fixe la cotisation annuelle.

La qualité de membre sympathisante se perd par le non-paiement de la cotisation pendant deux ans.

ARTICLE 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) l'Organe de révision agréé.

ARTICLE 6 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle est composée des membres actives, sympathisantes et honoraires.

ARTICLE 7 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Trois semaines avant la date fixée, la présidente envoie aux membres de l'association la convocation et l'ordre du jour, par lettre ou par courriel. Elle préside l'Assemblée.

Les compétences de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) adopter ou modifier les présents statuts ;
- b) adopter le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée ;
- c) approuver les comptes, et le rapport de l'Organe de révision agréé ;
- d) adopter le budget donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle agréé pour la gestion du dernier exercice ;
- e) nommer la présidente et la vice-présidente, l'une des deux devant être au préalable membre du Comité ;
- f) nommer les membres du Comité et l'Organe de révision agréé ;
- h) approuver d'éventuelles collaborations ou alliances avec d'autres organisations
- i) examiner les propositions individuelles parvenues au Comité trois semaines au moins avant l'Assemblée générale.

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque les deux tiers de ses membres actives sont présentes. Les membres de l'Assemblée générale ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque membre active dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votantes. En cas d'égalité, celle de la présidente est prépondérante. Les membres sympathisantes et honoraires disposent d'une voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par la présidente et la coordinatrice.

ARTICLE 8 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres actives de l'association, qui doivent motiver leur requête et l'adresser à la présidente.

ARTICLE 9 Organisation du Comité

Le Comité exerce la surveillance sur les activités de l'association et est présidé par la présidente ou la vice-présidente.

Il est composé de cinq membres au moins, ainsi que de deux suppléantes. Deux personnes au maximum qui ne sont pas répondantes bénévoles peuvent être élues au Comité.

Les membres du Comité, de même que les deux suppléantes, sont élues par l'Assemblée générale pour une période de deux ans ; elles sont rééligibles.

L'une des membres du Comité est trésorière.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Les salariées assistent aux séances du Comité ; elles disposent d'une voix consultative. Elles n'assistent pas à la séance lorsque la discussion porte sur leur contrat de travail ou leur cahier des charges.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 7 fois par année. Il est convoqué au moins une semaine à l'avance par la présidente ou la coordinatrice.

Les procès-verbaux des séances sont envoyés à toutes les membres actives.

ARTICLE 10 Compétences du Comité

Le Comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller au respect de la mission du BIF et définir les stratégies nécessaires à sa réalisation ;
- b) veiller à la gestion des comptes, ainsi qu'à assurer le financement de l'association ;
- c) rechercher de nouvelles bénévoles ;
- d) admettre et le cas échéant exclure les répondantes bénévoles après consultation des membres actives
- e) engager, prolonger le contrat et le cas échéant licencier les collaboratrices salariées ;
- f) veiller à la rédaction du rapport d'activité de l'association ainsi que des statistiques et faire le bilan des tâches réalisées ;
- g) le cas échéant, créer des groupes de travail ; ceux-ci doivent régulièrement informer le Comité de l'avancement de leurs travaux.

ARTICLE 11 Bureau

Le Bureau est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la coordinatrice et de la secrétaire. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour gérer les affaires courantes et préparer les séances de Comité.

ARTICLE 12 Finances

Les ressources de l'association se composent des subventions des pouvoirs publics, des dons, des legs et des cotisations des membres sympathisantes.

Les comptes commencent le 1^{er} janvier et sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

La coordinatrice et la trésorière sont responsables devant le Comité de la gestion des comptes. Elles le tiennent informé lors de chaque séance.

L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des personnes désignées par le Comité.

La coordinatrice dispose de la signature individuelle conformément au montant prévu par son cahier des charges.

Les comptes annuels sont contrôlés par un organe de révision agréé nommé chaque année par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 13 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par ses seuls biens.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ; seuls les actifs de l'association couvrent les dettes de celle-ci. Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

ARTICLE 14 Dissolution

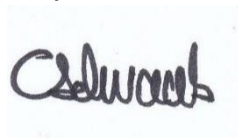
La dissolution de l'association est décidée à une majorité des deux tiers des votantes par l'Assemblée générale, qui assure la liquidation.

Le patrimoine doit être utilisé prioritairement à l'extinction du passif. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, dont les buts sont similaires à ceux de l'association.

Les archives de l'association seront transmises aux Archives cantonales.

Au surplus les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

La présidente :



La coordinatrice :

